

QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 438

**RÈGLEMENT 438 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA
MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-
AGATHE-DES-MONTS EN PERMETTANT NOTAMMENT
L'ADHÉSION À CETTE COUR DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-MORIN**

ATTENDU QUE les municipalités de Amherst, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac Supérieur, La Minerve, Montcalm, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Barkmere sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QUE les nombreux regroupements qui sont intervenus au cours des dernières années amènent les municipalités concernées à revoir l'ensemble des dispositions de l'entente susmentionnée, à actualiser la dénomination des parties de cette entente et à modifier certaines de ses dispositions afin notamment de permettre l'adhésion de nouvelles municipalités;

ATTENDU QUE les Municipalités d'Arundel, de Nominique, de Lantier et de Val-Morin désirent que leurs territoires soient desservis par la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

Il est proposé par Robert Desjardins, conseiller
appuyé par Annick Léveillé, conseillère

et résolu

QUE le règlement numéro 438 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Val-Morin autorise la municipalité à conclure une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts laquelle est jointe à l'annexe « A », afin notamment de permettre l'adhésion à cette cour municipale de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 3

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Morin le 11 avril 2007

Michel Daniel, maire suppléant

Pierre Delage, directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE
DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

ENTRE

**VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS AGISSANT
POUR L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-
MONTS**

ET

CANTON D'AMHERST

CANTON D'ARUNDEL

VILLE DE BARKMERE

PAROISSE DE BRÉBEUF

MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU

MUNICIPALITÉ DE LABELLE

MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

MUNICIPALITÉ DE LAC SUPÉRIEUR

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72-01) pour modifier cette entente afin de changer certaines conditions et aussi de permettre que le territoire de nouvelles municipalités soit desservi ;

ATTENDU QUE les municipalités d'Arundel, de Nomingue, de Lantier et de Val-Morin désirent que leurs territoires soient desservis par la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU QUE tous les règlements nécessaires à la modification de l'entente en ce sens ont été adoptés par les municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en permettant notamment l'extension de sa compétence au territoire des municipalités d'Arundel, de Nomingue, de Lantier et de Val-Morin.

2. CHEF-LIEU DE LA COUR

Le chef-lieu de la Cour et le greffe sont établis sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à l'adresse suivante :

50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts
J8C 1M9

3. LIEU DES AUDIENCES DE LA COUR

La cour siège à son chef-lieu ou dans tout autre lieu du territoire desservi par elle et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* L.R.Q., chapitre C-72.01.

4. DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera seule à décider des dépenses en immobilisations à être effectuées pour et au bénéfice de la Cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les dépenses en immobilisations comprennent mais non limitativement toutes les dépenses pour l'acquisition, la modification, l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la Cour municipale.

Ces dépenses comprennent également mais non limitativement l'achat d'équipements, de biens meubles, tels que tables, chaises, bureaux, pupitres, étagères, classeurs, et l'achat, l'installation ou location de lignes téléphoniques, modem ou équipements informatiques et logiciels ainsi que la location ou l'achat de lignes de transmission de données.

5. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES EN IMMOBILISATIONSS

Les municipalités, parties à la présente entente, autre que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisations un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{\left(0,30\$ \times \text{nombre d'habitant}^* \right) + \left(0,30\$ \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}^{**}}{100\,000} \right)}{2} \right\}$$

* fixé par le décret concernant la population des municipalités du Québec.

** au dépôt du rôle au 15 septembre

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure l'unique propriétaire des immobilisations acquises et assume l'entière responsabilité des dépenses en immobilisations encourues.

6. PROPRIÉTÉ DES AMENDES

La totalité de l'amende imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou d'une charte régissant la municipalité sur le territoire sur laquelle une infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance de saisie, appartient à cette municipalité qui intente la poursuite pénale. Il en est de même pour les amendes des constats délivrés en vertu du *Code de la Sécurité routière*.

Les frais judiciaires, les frais de cour et les frais de constats appartiennent à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

7. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS PARTIES À L'ENTENTE

Chaque municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 10 de cette entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

Des frais de 75\$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut de paiement) dont l'amende est de 100\$ ou plus; seuls les frais du constat seront conservés par la Cour pour les dossiers dont l'amende est inférieure à 100\$.

Chaque municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

Les autres coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale commune, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien seront à la charge unique de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les municipalités parties à l'entente seront responsables des frais et honoraires engendrés par les procédures des jugements portés en appel les concernant.

8. MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

Les conditions financières de cette entente peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

9. CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ DE L'ENTENTE

Advenant qu'une municipalité se retire de la présente entente, ce retrait se fera selon les conditions suivantes, à savoir :

- 9.1 Elle devra transmettre au conseil de chacune des municipalités participantes à cette entente, une résolution annonçant son intention de se retirer et devra adopter un règlement décrétant ce retrait de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la résolution de retrait et transmettre ce règlement au ministre la justice pour suivi approprié.
- 9.2 Elle devra verser à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une somme équivalente à trois (3) fois le montant calculé à l'article 5 de la présente tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

10. ADMINISTRATION DE LA COUR

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera responsable de l'administration du chef-lieu de la cour, de même que de l'organisation et l'administration de la cour municipale, y compris la nomination d'un procureur, d'un greffier et de tout autre employé de la cour, ainsi que leurs traitements et autres conditions de travail.

11. SURPLUS D'OPÉRATION

Tout excédent ou surplus d'opération ou d'exploitation de la cour municipale reviendra de droit à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et cette dernière sera la seule et unique responsable de tout déficit d'exploitation ou d'opération de la cour municipale.

12. ADHÉSION À LA COUR

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à la présente entente, pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte, par règlement les autres conditions d'adhésion dont les municipalités peuvent convenir entre elles sous la forme d'une annexe qui est jointe, le cas échéant, à la présente entente.
- c) Cette annexe doit être entérinée par une résolution de toutes les municipalités parties à l'entente.

13. ABOLITION DE L'ENTENTE

Advenant l'abolition de la cour municipale commune de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, l'actif et le passif découlant des immobilisations seront sous la responsabilité de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les biens meubles acquis pendant la durée de l'entente deviendront la propriété de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sans autres obligations de quelque nature que ce soit envers les autres municipalités.

EN FOI DE QUOI, les parties, dûment autorisées par règlement, ont signées en leur qualité de maire et de secrétaire-trésorier :

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Maire

Greffier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

CANTON DE AMHERST

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

CANTON DE ARUNDEL

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

VILLE DE BARKMERE

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

PAROISSE DE BRÉBEUF

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE LABELLE

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Maire

Secrétaire-trésorier

Le _____ jour du mois de _____ 2006

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2006

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

Maire

Secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2007